



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 2012/102

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-111 du 25 juin 2010 autorisant la société MANUFACTURE DE BACCARAT à poursuivre l'exploitation d'une cristallerie sur le territoire de la commune de BACCARAT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 9 février 2012 ;

CONSIDERANT l'incendie survenu le 24 septembre 2011 dans les installations industrielles exploitées par la société MANUFACTURE DE BACCARAT à BACCARAT ;

CONSIDERANT que cet incident a mis en évidence la nécessité de réexaminer complètement les dangers présentés par cet établissement et en particulier ceux liés à son réseau de gaz ;

CONSIDERANT que cet incendie a fait craindre des conséquences potentielles en termes humain et économique importantes ;

CONSIDERANT que la dernière étude des dangers produite par la société MANUFACTURE DE BACCARAT date de 1997 et que, en particulier, les événements indésirables ayant provoqué l'incendie du 24 septembre 2011 n'ont pas été pris en considération dans cette étude ;

./...

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il apparaît nécessaire de mettre à jour l'étude des dangers pour l'ensemble du site et ses installations industrielles et de conclure sur les moyens de prévention et protection à mettre en place au regard des dispositions ministérielles en matière de risques industriels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et portée du présent arrêté

La société MANUFACTURE DE BACCARAT est tenue de produire une étude des dangers pour l'ensemble des installations qu'elle exploite au sein de sa cristallerie située à BACCARAT, dont le contenu doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude des dangers est transmise au préfet dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle sera accompagnée des actions prises ou prévues en termes de prévention et de protection et d'un échéancier de travaux à réaliser.

Article 2 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BACCARAT et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de BACCARAT, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société MANUFACTURE DE BACCARAT à BACCARAT

et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine – service ressources et milieux naturels.

NANCY, le 15 MARS 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY